

SEXUALITÉ ET BARBARIE CHEZ LES HITTITES*

Le pays de Hayasa dont le Azzi était une partie se situait, au deuxième millénaire Av. J.-C., dans le nord de l'Anatolie, probablement dans la région qui deviendra plus tard l'Arménie. Politiquement, le pays de Hayasa était moins organisé que le pays des Hittites. Il était administré par plusieurs chefs de tribus. Parmi ceux-ci Huqqana avec lequel le Grand roi hittite Suppiluliuma I signa un traité célèbre. On remarque que dans celui-ci Huqqana n'est jamais désigné comme un roi.

Le texte, dont nous avons conservé deux versions¹, définit l'attitude que Huqqana doit avoir à l'égard de Suppiluliuma, en tant que vassal. Mais, par ailleurs, comme Huqqana doit entrer dans le cercle intime de Suppiluliuma et qu'il doit épouser sa sœur et vivre à la cour du roi hittite, le souverain hittite lui adresse un certain nombre de conseils concernant son comportement à la cour. Ses conseils sont de deux ordres : d'une part, il ne doit divulguer aucune information sur les affaires de la cour, d'autre part, dans le domaine de la sexualité, il doit abandonner les coutumes de son pays et adopter les usages en vigueur dans le pays hittite.

Le passage où est évoquée l'attitude que doit adopter Huqqana, dans le domaine sexuel, se divise nettement en trois parties.

A. La première partie met en garde Huqqana contre des pratiques incestueuses en usage dans le pays de Hayasa, mais totalement proscrites chez les Hittites.

B. La deuxième concerne l'attitude à l'égard des femmes du palais. Elle contient une mise en garde sévère que vient illustrer l'anecdote de Mariya, condamné à mort pour avoir regardé une femme du palais.

C. La troisième partie concerne les obligations matrimoniales de Huqqana.

Ces trois parties qui se suivent constituent un ensemble d'une grande cohérence.

Voici la traduction proposée par G. Beckman² :

Par ailleurs, la sœur que moi, je vous ai donnée comme épouse a beaucoup de sœurs aussi bien dans sa famille directe que dans sa famille élargie. Elles appartiennent à votre famille élargie parce que vous avez (comme femme) (*harzi*) leur sœur. Mais chez les Hittites c'est une coutume importante (*duqqari*), qu'un frère ne prenne (*dai*) pas (sexuellement) sa sœur (ŠEŠ-[ŠU] MUNUS.KU-ZU) ou sa cousine (MUNUS.*aninniyamin*). Ce n'est pas permis. Dans le pays hattî, quiconque commet un tel acte ne reste pas en vie, (mais) est mis à mort. **Comme votre pays est barbare (*dampupi*), il est en conflit (?)**. (Là-bas) on prend régulièrement (*daskanzi*) sa sœur ou sa cousine. Mais dans le pays hattî ce n'est pas permis. Et si par hasard une sœur de votre femme, ou la femme de votre frère, ou une cousine vient vers vous donnez-lui quelque chose à manger et à boire. Chacun de vous, mangez, buvez et amusez-vous, mais vous ne devez pas désirer la prendre. Ce n'est pas permis et le résultat de cet acte est la condamnation à mort. Vous ne commencerez pas ceci de votre propre initiative et si quelqu'un d'autre vous pousse à commettre une telle faute, vous ne l'écoutez pas, lui ou elle. Ne le faites pas. Faites-en le serment.

Attention à une femme du palais !
Quelle que soit la condition de la femme du palais, si c'est une femme libre ou la servante d'une femme libre, ne l'approchez pas. N'allez

pas près d'elle. Vous ne lui direz pas un mot. Votre esclave, homme ou femme, ne l'approchera pas. Attention à elle ! Quand vous voyez une femme du palais, écartez-vous et laissez de la distance entre vous. Attention au problème que pose la femme du palais.

Qui était Mariya et pour quelle raison est-il mort ? La servante d'une femme du palais ne s'est-elle pas promenée et ne l'a-t-il pas regardé ? Mais le père de sa Majesté l'a vu de la fenêtre et l'a pris sur le fait et lui a dit : « Toi, pourquoi, l'as-tu regardée ? Aussi est-il mort pour cette raison. L'homme est mort juste pour l'avoir regardée de loin. C'est pourquoi, prenez garde.

Quand vous irez au pays de Hayasa, vous ne prendrez plus sexuellement les femmes de votre frère, c'est-à-dire vos sœurs. En Hatti ce n'est pas permis. Quand vous viendrez ici au palais, cela n'est pas permis. Plus tard vous ne prendrez pas une femme du pays de Azzi (en plus) de votre femme. Vous divorcerez de celle que avez prise déjà. Elle deviendra votre concubine, mais vous ne la prendrez pas comme femme. Enlevez votre fille à Mariya et donnez-la à (son) frère. Renvoyez les captives hatties qui sont allées en Hayasa. Effacez les frontières du Hatti.

Vous, Huqqana, approchez et discutez avec quiconque ne remet pas les captives du Hatti et qui les cache à l'intérieur de vos frontières en disant : « pourquoi ne les rendez-vous pas ? Laissez-le s'irriter contre vous ».

Commentaire

Suppiluliuma ou son scribe définit certains usages sexuels en pratique en Huqqana par le terme *dampupi*, que G. Beckman traduit ici par « barbaric/barbare » et J. Friedrich par « ungesittet/sauvage ». Le contexte rend ces traductions très proches vraisemblables : les habitants de Hayasa qui pratiquent l'inceste ne sont pas des gens civilisés, contrairement aux Hittites, qui connaissent eux la gravité de ce crime, comme le montre la punition, la mort, qu'ils infligent à ceux qui pratiquent l'inceste. On remarque que Huqqana qui va vivre à la cour de Suppiluliuma doit adopter les règles des Hittites, mais rien n'indique que les habitants de Hayasa soient obligés de modifier leur façon de vivre. L'inceste continuera à être pratiqué dans cette région, comme auparavant. On observe à la fois souplesse et rigidité de la part des Hittites, qui s'adaptent aux moeurs des peuples qu'ils viennent de conquérir, mais qui sont soucieux de conserver intactes leurs règles. Le peuple de Hayasa est un peuple « barbare » pratiquant l'inceste considéré par les Hittites comme la pire des abominations. Implicitement l'adjectif *dampupi* implique un sentiment de supériorité des Hittites à l'égard des habitants du Hayasa. Il est la ligne de démarcation entre les peuples civilisés et les barbares.

Dans KUB IX 7 I 4 et KBo III 63, qui présente un contexte religieux, le terme *dampupi* semble avoir un sens différent et peut être traduit par « Ungeweihten, laien » selon J. Friedrich « uninitiated » selon B. J. Collins³.

De même dans § 177 du *Recueil de Lois*⁴ :

Si quelqu'un achète un homme entraîné (*annanuwantan*), comme augure (?), il paiera 25 shekels d'argent. Si quelqu'un achète un homme inexpérimenté (*dampupi*), (comme augure ?), il paiera 20 shekels d'argent.

Nous pouvons en déduire que l'esclave *annanuwant-* « expérimenté » est donc plus précieux que l'esclave *dampupi*.

Le terme *annanuwantan* étant traduit généralement par « entraîné », le sens d'« inexpérimenté » pour *dampupi* est possible. Une traduction analogue est proposée par H. A. Hoffner pour le § 147⁵ :

[Si] quelqu'un est en train d'acheter un esclave inexpérimenté et qu'un autre acheteur le frappe en premier (?), en tant qu'auteur de cette offense, il paiera 5 shekels d'argent.

On remarque dans les exemples que nous venons de citer que l'individu *dampupi* ignore les usages, ou les codes dans des domaines variés.

Dans le *Traité de Suppiluliuma*, Huqqana a comme particularité d'ignorer les usages sexuels en usage dans le pays hittite. Cette ignorance s'explique par le fait qu'il est originaire de Hayasa, un pays qui pratique l'inceste. Les habitants du pays de Hayasa sont donc présentés comme des gens ignorants ; leur barbarie apparaît non pas fondamentalement comme un travers moral, une culpabilité naturelle, mais comme une erreur. Le barbare est donc capable d'éducation⁶.

En revanche, dans les autres exemples aucune mention de l'origine étrangère de l'individu *dampupi* n'est évoquée. Son ignorance des usages et des codes peut s'expliquer par une formation insuffisante, son jeune âge, sans que cette inexpérience soit en relation avec son origine.

Cette constatation est importante car elle fait ressortir son ignorance et son manque d'expérience. Le fait qu'il soit étranger n'est qu'un facteur secondaire et extérieur qui peut expliquer son ignorance, mais qui ne semble pas être obligatoire pour être *dampupi*.

Le troisième caractère qui semble définir le pays considéré comme *dampupi* est le fait que le pays connaît des troubles, il est en proie à l'agitation (*zahhan*). Cette situation est le résultat de l'ignorance des lois fondamentales qui concernent l'inceste. La mise en garde que Suppiluliuma adresse à Huqqana met en évidence le fait que ce dernier, du fait de son appartenance à un pays *dampupi*, peut mettre en danger le pays

hittite dans lequel il va vivre. En effet, il est étranger et ne connaît pas les coutumes établies dans le pays hittite en ce qui concerne l'inceste.

Ainsi l'individu *dampupi*, du fait de son impéritie risque de faire naître un déséquilibre, source de problèmes ou de troubles éventuels. Ce trait est partagé par tous les individus *dampupi*, mais le domaine évidemment varie en raison de l'activité de celui-ci. L'augure, ou l'esclave *dampupi* peut faire naître un « déséquilibre » dans le domaine où il exerce son activité.

Dans le cas de Huqqana, le danger que fait courir le nouveau vassal de Suppiluliuma qui va vivre à la cour hittite est suffisamment grave pour qu'il lui dicte sa conduite dans un traité international. Le comportement de Huqqana relève non pas de la sphère privée mais de la sphère publique. C'est tout le royaume hittite qui semble concerné par le nouvel arrivant. Tentons de définir la nature du danger qu'il fait courir au royaume hittite.

L'interdit de l'inceste est formulé dans le Traité de Suppiluliuma et de Huqqana par l'expression *natta ara* « c'est interdit » que nous trouvons également en relation avec une coutume spécifique du Hatti, dans un texte évoquant la femme babylonienne de Suppiluliuma. Dans les deux cas, il s'agit d'interdire une coutume extérieure et de l'opposer à un usage propre au Hatti (*saklais*). Dans la *Prière de Mursili II*, la Tawanana, a fait quelque chose d'interdit, mais le texte cassé ne permet pas de dire quel est son crime. Doit-on supposer qu'elle a transgressé les codes (*saklais*) et les obligations (*ishiul*) ? Selon Y. Cohen⁷, elle a transgressé le statut et les obligations auxquelles elle s'était astreinte en venant à la cour des Hittites⁸, mais on peut penser qu'elle a violé les règles en usage dans le pays hittite, situation qui risque d'être celle de Huqqana, s'il n'abandonne pas les usages de son pays. Comme Huqqana, la Tawanna qui vient d'un pays étranger s'installe à la cour des Hittites. La Tawanana a violé un tabou, un interdit exprimé par l'expression *natta ara*. Peut-on dire que, comme dans le cas de Huqqana, son crime s'explique par ses origines étrangères ?

C. Watkins a montré que l'expression *natta ara* était équivalente du grec *ouk osia*⁹. Le terme *osia* concerne les normes de la religion et de la morale, et définit ce qui est permis, ce qui est juste, ce qui est conforme aux lois divines, ce qui s'oppose au *to adikion* « ce qui est injuste ». Tout ce qui est *ouk osia* est en dehors des limites religieuses et l'équivalent du latin *nefas*¹⁰. D'où l'idée que l'inceste considéré dans le *Traité de Suppiluliuma et de Huqqana* comme *natta ara* est chez les Hittites un crime fondamentalement religieux. Les termes *ikibbu* et *NIG.GÍG*, qui sont équivalents en akkadien et en sumérien, interdisent différentes actions sexuelles et sont employés dans un contexte religieux. D'où l'hypothèse que nous formulons que l'interdiction de l'inceste est un interdit religieux. Cette idée est confortée par le terme *hurkel* utilisé fréquemment dans le *Recueil de Lois* pour désigner certains crimes sexuels. Ce terme qui a été diversement traduit¹ désigne un crime sexuel contre nature. Entrent dans la catégorie des *hurkel* l'inceste et certaines formes de bestialité. En revanche, l'adultère et le viol n'entrent pas dans la catégorie des *hurkel*.

Le terme *hurkel* est souvent associé à *papratar* « souillure », *alwazantar* « sorcellerie », *lingais* « parjure », *eshar* « effusion de sang », *inan* « maladie », *AN-ZE-EL-LU* « tabou ». L'homme libre coupable d'un *hurkel* est généralement condamné à mort. Toutefois, les esclaves qui ont commis un *hurkel* ne sont pas mis à mort, sont séparés et envoyés dans d'autres cités. Cependant, dans leur cas, on procède à un rite de purification en sacrifiant à leur place des animaux de substitution. Il apparaît donc que l'esclave qui a commis un *hurkel* n'est pas coupable même s'il a souillé le sol.

Dans le cas du crime appelé *hurkel* il convient de réparer la souillure, dont il est la cause, en mettant à mort soit le coupable, soit son substitut. On sait par ailleurs que l'homme coupable de *hurkel* ne peut approcher le roi qu'il risquerait de souiller.

Il apparaît donc que l'inceste qui entre dans la catégorie des délits sexuels désignés par le terme *hurkel* est un délit à caractère religieux, contraire aux lois divines, susceptible de

souiller le territoire où il se produit et donc de provoquer des troubles graves.

Pour les Hittites, l'étranger représente un danger potentiel quand il vient vivre à la cour du roi hittite. Du fait de son ignorance des lois divines il est susceptible de violer un tabou, il risque de souiller la personne même du roi qui, on le sait par d'autres textes, doit toujours être exempt d'impureté pour pouvoir collaborer efficacement avec les dieux¹¹.

Le fait que Suppiluliuma consacre de nombreuses lignes dans un traité international à l'interdit de l'inceste met en évidence l'importance qu'il attache à cette question, la violation de l'interdit de l'inceste risquant de provoquer la ruine du pays hittite.

Comme le montre le passage du *Traité de Suppiluliuma et de Huzarna* que nous commentons, le contraste est fortement souligné entre les traditions hittites et les coutumes en usage dans le pays de Hayasa, considéré comme barbare. L'inceste serait donc un défaut d'initiation, une forme d'inculture, un comportement déréglé, une souillure susceptible de provoquer le courroux des divinités.

Pourtant, les Hittites ont volontiers accueilli les autres religions et les autres langues. Dès lors, cette ouverture aux autres pays doit entraîner de la part des nouveaux arrivants l'intégration à un code moral et religieux dont l'inceste constitue un élément fondamental d'autant plus important que le nouvel arrivant est accueilli au centre du royaume, à la cour hittite. L'ouverture aux autres civilisations anatoliennes, rendue obligatoire par le contexte géopolitique, a pour objectif de garder intact le centre politique et religieux du royaume. Tolérants à l'égard de ces pratiques quand elles se déroulent loin du pays hattite et loin de la cour, comme dans le pays de Hayasa, les Hittites sont particulièrement attentifs à ce que ces autres cultures ne puissent contaminer le pays hittite et la cour royale et altérer leurs liens avec les divinités, garants de la pérennité du royaume.

Michel MAZOYER

* Cet article sera suivi en fin de volume de trois documents consacrés à l'inceste dans l'Antiquité qui montreront la spécificité de la question dans chacune des civilisations abordées (Égypte, Iran, Grèce).

¹ FRIEDRICH, J., *Staatsverträge des Hatti-Reiches in hethitischer Sprache*, Leipzig, 1930, pp.103-163 [*Staatsverträge infra*] ; BECKMAN, G., *Hittite Diplomatic Texts, SBL Writings from the Ancient World Series*, Atlanta-Georgia, 1996, [*Hittite Diplomatic Texts infra*], pp.22-30

² BECKMAN, G., *Hittite Diplomatic Texts*, pp.27-28.

³ FRIEDRICH, J., *Staatsverträge*, p.153 ; COLLINS, B. J., « Rituals Meals in the Cult », in M. Meyer et alii, (éd.), *Ancient Magic and Ritual Power*, Leiden, 1995, p.88.

⁴ HOFFNER, H. A., *The Laws of Hittites, Documenta et Monumenta Orientis Antiqui*, Leiden - New York - Köln, 1997, p.141.

⁵ HOFFNER, H. A., *ibid.*, p.122, n. 394.

⁶ Au 1er siècle Av. J.-C. César distingue les Gaulois « barbares et ignorants », des Germains « sauvages et barbares ». Une distinction analogue était-elle établie par les Hittites entre les Gasgas, barbares incapables de s'amender n'hésitant pas à piller les sanctuaires des dieux et les habitants du pays de Hayasa, qui peuvent être civilisés ? Sur cette question, voir MERY, L et FREU, J., dans ce volume, pp.158-159 ; 61-99.

⁷ COHEN, Y., *Taboos et Prohibitions in Hittite Society*, Heidelberg, 2002, [*Taboos*], pp.150-155.

⁸ COHEN, Y., *ibid.* pp.152-155.

⁹ WATKINS, C., « La désignation indo-européenne du tabou », in *Selected Writings*, vol. II, pp.24-25.

¹⁰ COHEN, Y., *Taboos*, p.18.

¹¹ Sur la pureté du roi, cf. VAN DEN HOUT, Th. P. J., *The Purity of Kingship, Documenta et Monumenta Orientis Antiqui*, Leiden - Boston - Köln, 1998.